


| | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------|
|  Côtes d'Armor | DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL De la commune de MERDRIGNAC |
| | SEANCE DU 27 mars 2024 |

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt sept mars à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 20 mars 2024, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Eric ROBIN, Maire.

Étaient présents : ROBIN Eric, Maire, GORÉ-CHAPEL Isabelle, HESRY Michel, RIGOLLÉ Delphine, LE GALL Pascal, HAMON Isabelle, CHEVALIER Hubert, Maire-adjoints, COLLETTE Abel, POILVERT Cédric, conseillers délégués, POILBOUT Marie, FAISNEL Valérie, BERNARD Nathalie, MENIER Sébastien, ROSSIGNOL Marie-Louise, COMMUNIER Aurélien, LE COZ Caroline, DAUNAY Dominique, FRIZAT Céline, CHARTIER Georges, CHASLES Sandrine, CHIQUET Vincent

Absents excusés :

BADOUARD Allison, BAZIN Pascal,

Procurations :

Mme Allison BADOUARD donne pouvoir à Mme Delphine RIGOLLÉ

M. Pascal BAZIN donne pouvoir à M. Michel HESRY

Secrétaire de séance : Mme Isabelle GORÉ-CHAPEL.

| | |
|-----------------------------------------------------|----|
| <i>Nombre de conseillers municipaux en exercice</i> | 23 |
| <i>Nombre de conseillers municipaux présents</i> | 21 |
| <i>Nombres de conseillers municipaux votants</i> | 23 |

| | |
|-------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| N° d'acte : DCM-2024-030 | AFFAIRES GENERALES |
| | Objet : ZONE D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENEUVELABLES |

Rapporteur : Eric ROBIN

M. Robin Maire, expose que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, notamment son article 15,

Sur proposition de l'EPCI dont il est membre, à savoir Loudéac Communauté Bretagne Centre, présentant les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public sera effectuée du 1^{er} avril au 1^{er} mai 2024 selon les modalités suivantes : Mise à disposition de la population d'une plateforme de concertation en ligne à l'échelle de l'EPCI.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones portant sur le photovoltaïque, le photovoltaïque sur les bâtiments agricoles, l'agrivoltaïsme, l'éolien, la méthanisation, cartes jointes en annexe de la présente délibération
- VALIDE la transmission de la cartographie de ces zones à Monsieur le sous-préfet, référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département des Côtes d'Armor, sous forme cartographiques (SIG) via l'intercommunalité qui disposent des moyens SIG, ainsi qu'à [l'établissement public de coopération intercommunale dont elles sont membres].

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré les lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures. Monsieur le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à MERDRIGNAC le 29/03/2024

Mme Isabelle GORÉ-CHAPEL

Secrétaire de séance



M. Eric ROBIN
Maire,



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.